



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Baâlon (55) emportée
par déclaration de projet**

n°MRAe 2023AGE15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (55), compétente en la matière, pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Baâlon emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 30 novembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse (55).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets. **Des points de vigilance pour la bonne insertion environnementale des méthaniseurs y sont en particulier présentés .**

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³ ou à présent PDM¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Plan de mobilité.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Baâlon, située en Meuse (55), fait partie de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, compétente en matière d'urbanisme. La collectivité n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet a pour objectif de permettre la réalisation d'une unité de méthanisation. Pour ce faire, la MEC-PLU porte sur le classement, en zone AUZ (zone à urbaniser à vocation d'activités économiques) de 3 ha de terres agricoles classées en zone agricole A et Ar (correspondant au périmètre de protection éloignée du captage de la source du « Bon Malade »).

Dans ce contexte, l'Ae regrette en premier lieu que le dossier n'ait pas été abordé dans une approche intercommunale qui aurait permis d'élargir les réflexions sur le choix du site pour le méthaniseur et son plan d'épandage, notamment au regard des enjeux pour la protection des ressources en eau qui sont utilisées pour l'alimentation en eau potable, et pour la lutte contre l'artificialisation de terres agricoles.

L'Ae regrette également que la collectivité n'ait pas tenu compte des remarques qu'elle avait formulées sur le précédent dossier¹⁷ qui avait fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Elle avait abouti à une décision de l'Ae du 11 août 2020¹⁸ soumettant le projet à évaluation environnementale. Il y était notamment demandé de fournir une évaluation des incidences sur la qualité des eaux souterraines devant s'appuyer sur une étude hydrogéologique, de fournir un plan d'épandage des matières issues de la future unité de méthanisation et de réaliser une étude paysagère. **Aucun de ces éléments ne figure au dossier qui lui est maintenant soumis.**

En outre, le dossier ne fournit aucune indication sur le plan d'épandage, et précise qu'il n'existe pas de site Natura 2000¹⁹ sur le ban communal, mais il présente une étude d'incidences sur 2 sites voisins Natura 2000 : les Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) », qui se situent à environ 4,6 km de l'emprise de la MEC-PLU, en concluant à l'absence d'impact. Cependant, en l'absence du plan d'épandage des digestats (envisagé jusqu'à 15 km aux alentours de l'unité de méthanisation), l'Ae ne partage pas les conclusions de l'étude aboutissant à l'absence d'impact. Outre l'absence de plan d'épandage, le dossier ne comporte pas d'étude faune-flore permettant d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces et les habitats représentatifs des deux²⁰ zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique²¹ (ZNIEFF) distantes du site d'environ un kilomètre.

S'agissant de l'impact sur les eaux souterraines, le site retenu est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source du « Bon Malade », identifiée au SDAGE comme prioritaire compte-tenu de la présence excessive de nitrates et de phytosanitaires. Pour ces captages prioritaires, le SDAGE demande qu'une démarche de protection de l'aire d'alimentation du captage soit mise en œuvre. De plus, l'ensemble du département de la Meuse est classé en zone vulnérable en ce qui concerne les pollutions nitrates. Le dossier visant à rendre possible l'implantation d'une installation de méthanisation dans le périmètre de protection éloignée du captage va à l'encontre des préconisations du

17 Evolution du PLU (création d'un secteur 1AUz, secteur spécifique pour admettre les unités de méthanisation, sur un terrain classé en zone agricole Apr) par voie de déclaration de projet soumise à examen cas par cas.

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge118.pdf>

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

20 La ZNIEFF de type 1 « Forêt de Woevre et gîte à chiroptères de Mouzay » incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Plaine de la Woevre Nord ».

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

SDAGE en introduisant un risque nouveau de pollution dans le périmètre de protection d'un captage prioritaire utilisé pour l'alimentation en eau potable, sans apporter de garanties suffisantes permettant de s'assurer que le projet d'unité de méthanisation permis par la MEC-PLU n'induit pas de pollutions supplémentaires.

Par ailleurs, le dossier n'étudie pas les impacts du trafic routier supplémentaire (10 à 15 poids lourds par jour) sur la qualité de l'air notamment lors de la traversée de la commune. Les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes et de polluants atmosphériques, liées à la création de l'unité de méthanisation n'ont pas été analysées.

Compte-tenu de la situation du terrain dans un environnement agricole très ouvert, les impacts paysagers du projet ne sont pas suffisamment étudiés.

L'analyse de compatibilité avec les documents d'ordre supérieur n'a pas été menée. Les règles du SRADDET²² qui concernent plus directement la MEC-PLU et le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027²³ sont à prendre en compte, ce qui n'a pas été fait.

L'Ae souligne une nouvelle fois l'intérêt de disposer de l'étude d'incidence ou, l'étude d'impact en cas de soumission à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas du méthaniseur, et dans ce dernier cas de figure, de recourir à la procédure commune inscrite aux articles L.122-13²⁴ ou L.122-14²⁵ du code de l'environnement, pour mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui permettra le projet de méthanisation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la protection de la ressource en eau ;
- les risques et les nuisances ;
- le paysage.

L'Ae regrette enfin que le dossier n'apporte aucune indication précise permettant d'apprécier l'impact du projet de MEC-PLU par rapport à ces différents enjeux et qu'il se limite, dans la plupart des cas, à des affirmations non démontrées d'absence d'impact.

Aussi, en recommandation générale et conclusive, compte-tenu des nombreuses insuffisances qu'elle a relevées, l'Ae recommande à la collectivité de reprendre son dossier et de ne pas le soumettre en l'état à enquête publique.

Dans le cadre d'une reprise de son dossier, l'Ae recommande préalablement la collectivité de :

- ***compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables au choix d'implantation du projet de méthaniseur au niveau de l'intercommunalité, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement²⁶ ;***
- ***réaliser une étude d'incidences Natura 2000 en tenant compte du plan d'épandage***

22 N°1 relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, n°5 sur le développement des énergies renouvelables et de récupération, n°6 sur l'amélioration de la qualité de l'air, n°10 sur la réduction des pollutions diffuses, ...

23 Orientation T2-O4 visant à réduire la pollution aux nitrates, orientation T2-O6 visant à réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité

24 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

25 **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

26 **Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :**

des digestats, fournir une étude faune-flore et décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » en application de l'article R.122-20 II 6° du code de l'environnement²⁷ et le cas échéant, reconsidérer la localisation du projet ;

- éviter toute construction ou installation de l'unité de méthanisation et tout épandage de digestats, sur la partie du terrain concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source du « Bon Malade » et à défaut, fournir une évaluation des incidences du projet et des épandages induits, sur la qualité des eaux souterraines, s'appuyant sur une étude hydrogéologique et sur l'avis de l'hydrogéologue agréé²⁸ ;**
- compléter le dossier par une analyse de compatibilité complète de la MEC-PLU avec les documents de rang supérieur (SRADDET Grand Est et SDAGE 2022-2027).**
- rendre son projet conforme aux dispositions de la Loi Climat et Résilience qui ne permet pas avec le choix du site proposé, d'artificialiser 3 ha de surface agricole comme prévu par la MEC-PLU.**

L'Ae souligne qu'en regard des enjeux associés à ce projet et notamment pour la protection des ressources en eau qui sont utilisées pour l'alimentation en eau potable, la production concomitante de l'étude d'impact de la méthanisation que rendra possible le projet de MEC-PLU, apparaît essentielle pour la bonne intégration environnementale des enjeux liés à ces projets.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : [...]

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

27 Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : [...]

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité ».

28 L'hydrogéologue agréé est chargé d'émettre des avis concernant la protection des ressources en eaux destinées à la consommation humaine. Il est désigné par l'Agence Régionale de Santé (Arrêté du 11 mars 2011 du ministère en charge de la santé).

B - AVIS DÉTAILLÉ

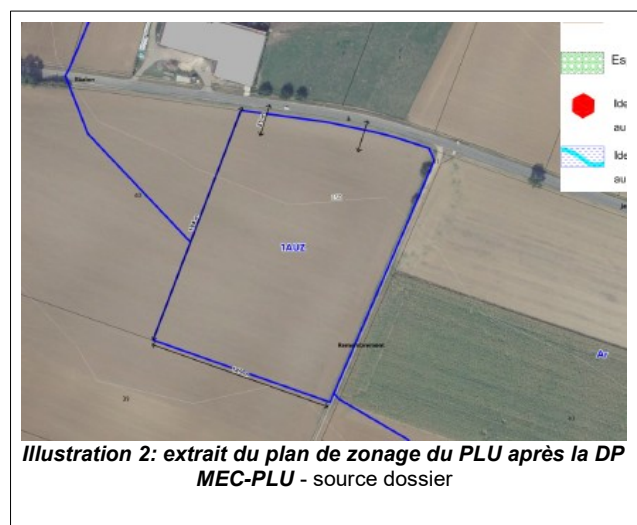
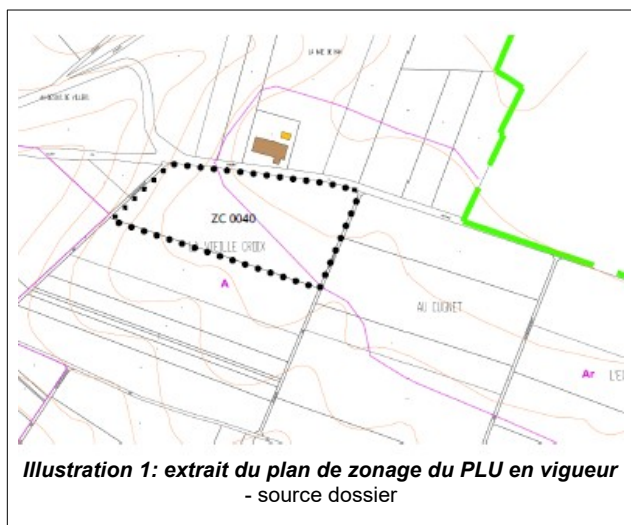
1. Contexte et présentation générale du projet

Le projet se situe sur la commune de Baâlon²⁹ qui appartient à la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois³⁰. La commune, située dans le département de Meuse (55), se trouve à environ 100 km au nord de Bar-le-Duc et à environ 38 km au sud-est de Sedan (08).

La communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, compétente en matière d'urbanisme, a saisi la MRAE pour avis sur la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Baâlon emportée par déclaration de projet. L'objet de cette procédure est de permettre l'implantation d'une nouvelle unité de méthanisation dont le porteur de projet est ENGIE-BIOZ, filiale du Groupe ENGIE.

L'emprise concernée est actuellement située en secteurs agricoles A et Ar (secteur agricole qui correspond au périmètre de protection éloignée du captage de la source « Bon malade ») qui ne permettent pas d'accueillir ce type de projet industriel. La mise en compatibilité du PLU approuvé le 13 juin 2013 porte sur la création d'un secteur 1AUZ de 3 ha qui sera dédié aux activités économiques afin de permettre l'implantation de l'unité de méthanisation, sur la partie est de la parcelle ZC0040, le long de la RD 69. La mise en compatibilité intègre les modifications du règlement graphique et du règlement écrit par l'insertion d'un chapitre 1AUZ, et l'ajout d'une OAP³¹ n°5 « RD 69 – secteur la Grande Couture ». L'Ae relève que le tableau de répartition des surfaces avant et après MEC-PLU comporte des erreurs au niveau des surfaces des zones A.

L'Ae recommande à la collectivité de mettre en cohérence les tableaux des surfaces du PLU avant et après mise en compatibilité du PLU.



Un précédent dossier pour un projet similaire³², sur la parcelle ZD009 située à environ 1,80 km à l'est du site, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui a abouti à une décision de l'Ae du 11 août 2020³³ soumettant le projet à évaluation environnementale. Le porteur du projet précise que, à la suite des difficultés à obtenir le foncier, le projet s'est réorienté vers ce terrain plus proche de la zone urbanisée.

29 276 habitants (INSEE 2020).

30 9 533 habitants et 41 communes (INSEE 2020).

31 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

32 Evolution du PLU (création d'un secteur 1AUZ, secteur spécifique pour admettre les unités de méthanisation, sur un terrain classé en zone agricole Ar) par voie de déclaration de projet soumise à examen cas par cas.

33 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge118.pdf>

Les principales raisons ayant conduit à soumettre le projet initial à évaluation environnementale étaient les suivantes :

- *fournir une évaluation des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines, cette évaluation devant s'appuyer sur une étude hydrogéologique suivie de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;*
- *joindre un plan d'épandage des matières issues de la future unité de méthanisation ;*
- *réaliser une étude paysagère permettant d'asseoir les propositions de trame paysagère entre le site et l'espace boisé.*

L'Ae déplore que la communauté de communes et le porteur de projet n'aient pas tenu compte de sa décision sur le projet initial pour élaborer l'évaluation environnementale sur le projet de MEC-PLU qui lui est soumis.

L'intérêt général de la procédure de MEC-PLU est motivé, selon le dossier, par la localisation du projet dans un environnement adapté : proximité d'infrastructures et au cœur d'une zone agricole susceptible d'apporter les matières premières. Il est également motivé par la participation aux engagements régionaux et nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de consommation des énergies fossiles et de développement des énergies renouvelables.

Les principales caractéristiques de l'unité de méthanisation sont les suivantes :

- le tonnage des entrants est estimé à 35 000 tonnes³⁴ par an, ce qui équivaut à une moyenne journalière, hors dimanches³⁵, de plus de 110 tonnes³⁶ ;
- le débit de l'injection en biométhane est estimé à 7 000 m³/jour, chaque jour de l'année, la production estimée couvrant les besoins³⁷ correspondants à 1 300 foyers sur l'année ; l'Ae observe qu'une valeur de 2 300 foyers est citée dans une autre partie du dossier et invite la collectivité à clarifier ce point ;
- le rayon de collecte est de 10 à 15 km autour du site, comprenant 30 agriculteurs dont 8 ayant une activité à Baâlon ;
- le rayon d'épandage est également estimé jusqu'à 10 à 15 km autour du site ;
- outre la circulation quotidienne des employés, la circulation des poids lourds et des véhicules agricoles est estimée à 10 à 15 trajets journaliers, avec des pics lors des périodes d'épandage voire lors des périodes d'ensilage, s'il y a utilisation de matières végétales.

L'Ae rappelle que le projet d'installation d'une unité de méthanisation lorsque la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 100 tonnes/jour est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement³⁸. L'Ae regrette de ne pas disposer de l'étude d'incidences que le porteur de projet devra fournir lors du dépôt de son dossier de demande d'autorisation, ce qui aurait permis de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui permettra le projet.

34 Ou 30 000 tonnes suivant les indications dans le dossier.

35 Selon le dossier, les livraisons auront lieu tous les jours sauf le dimanche soit, selon la MRAe 313 jours (365 jours – 52 dimanches).

36 35 000 tonnes / 313 j = 111,82 t/j.

37 Chauffage, eau chaude et cuisson.

38 Rubrique 2781 de l'annexe 4 à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Elle rappelle également l'existence de la procédure commune inscrite aux articles L.122-13³⁹ ou L.122-14⁴⁰ du code de l'environnement qui peut être mobilisée en cas de soumission à évaluation environnementale de l'unité de méthanisation.

Le choix du site d'implantation d'une unité de méthanisation, devant reposer sur une solution de moindre impact environnemental, n'est aujourd'hui pas démontré ni justifié dans le dossier de la MEC-PLU. Aucune autre alternative n'a été étudiée dans le dossier au niveau de l'intercommunalité.

L'Ae recommande, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement⁴¹, de compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de l'intercommunalité, et de démontrer que la solution retenue est la moins impactante et le cas échéant, de reconsidérer l'implantation du projet à cet endroit.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la protection de la ressource en eau ;
- les risques et les nuisances ;
- le paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le territoire communal de Baâlon n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale⁴² (SCoT).

L'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme⁴³, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement

39 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

40 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

41 Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : [...] »

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ; [...] ».

42 Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme (article L.131-7 du code de l'urbanisme).

43 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

urbanisé de la commune. Elle note que le dossier comprend le dossier de demande de dérogation.

En l'absence de SCoT, la mise en compatibilité du PLU est notamment directement concernée par :

- les objectifs et les règles du SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le SDAGE⁴⁴ Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022.

Le projet ne comporte pas d'analyse avec ces documents, alors que le projet de MEC-PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (règle n°1), au développement des énergies renouvelables et de récupération (règle n°5), et à l'amélioration de la qualité de l'air (règle n°6). Il est concerné par ailleurs par la règle n°10 de réduction des pollutions diffuses compte-tenu de la situation du terrain dans le périmètre de captage éloigné de la source du « Bon Malade », de plus identifiée comme prioritaire au SDAGE qui comporte une orientation T2-O4 qui vise à « réduire les pollutions par les nitrates ». Enfin, le dossier ne présente pas d'information sur la consommation foncière (règle n°16 du SRADDET)⁴⁵.

L'Ae recommande à la commune de compléter le rapport par l'analyse de compatibilité de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par la déclaration de projet avec les 30 règles du SRADDET Grand Est et avec les dispositions et les orientations du SDAGE.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation des espaces agricoles

Selon le dossier, le site du projet (3 ha) est occupé par des terres agricoles, identifiées en tant que prairies temporaires⁴⁶, selon le registre parcellaire graphique (RPG)⁴⁷ 2020. Le RPG 2021 indique que le terrain est occupé par des cultures de blé tendre d'hiver et d'orge de printemps.

Loi Climat et Résilience

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes. Selon les données issues du portail ministériel de l'artificialisation⁴⁸ aucune consommation foncière n'a été relevée entre 2011 et 2021. Ainsi, le projet de MEC-PLU portant sur une superficie de 3 ha est contraire aux dispositions de la loi pré-citée.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)⁴⁹ s'est réunie le 24 janvier 2023 pour examiner le projet de mise en compatibilité du PLU et donner son avis sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le zonage agricole A et sur le secteur Ar. Selon les indications fournies par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse la CDPENAF a émis un avis défavorable à ce projet en regard de la destruction des 3 ha de surface agricole (toutefois la publication de l'avis de la CDPENAF n'était pas faite au moment de la publication de l'avis de l'Ae). L'Ae souligne que l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique, dès lors qu'il sera publié.

44 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

45 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans.

46 Terrain cultivé pour la production d'herbe (pâturage, foin, ensilage), entrant dans l'assolement et où sont semées une ou plusieurs graminées et une ou plusieurs légumineuses.

47 Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

48 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

49 La CDPENAF est l'un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des sols, créé par la Loi d'avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014. Elle est obligatoirement consultée par le Préfet sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme.

L'Ae recommande à la collectivité d'étudier d'autres sites sur le périmètre de l'intercommunalité pouvant accueillir l'installation d'une unité de méthanisation compte tenu des dispositions de la Loi Climat et Résilience.

3.2. Natura 2000, trame verte et bleue (TVB), biodiversité ordinaire

Aucun⁵⁰ site Natura 2000⁵¹ n'est situé sur son territoire. Le dossier comprend un descriptif des deux sites situés à environ 4,6 km à vol d'oiseau au sud-ouest du terrain qui fait l'objet de la MEC-PLU. Il s'agit de la ZSC et de la ZPS « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) ».

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact significatif sur la population des espèces d'intérêt communautaire et l'état de conservation des habitats communautaires ayant permis la désignation des sites. L'Ae ne partage pas cette conclusion.

En effet, le projet envisage l'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation jusqu'à 15 km aux alentours du site. En l'absence de plan d'épandage et d'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, le pétitionnaire ne peut pas conclure à l'absence d'incidences.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁵² (ZNIEFF) sont présentes sur le territoire communal : la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Woëvre et gîte à chiroptères de Mouzay » étant incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Plaine de la Woëvre Nord ». Le site de la MEC-PLU en est distant d'environ un kilomètre. Outre l'absence de plan d'épandage, le dossier ne comporte pas d'étude faune-flore permettant d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces et les habitats représentatifs des ZNIEFF.

La zone d'étude n'est pas incluse dans un élément de la trame verte et bleue identifié au titre du SRCE⁵³ Lorraine intégré au SRADDET Grand Est.

L'Ae souligne une nouvelle fois l'intérêt de disposer de l'étude d'incidence ou de l'étude d'impact en cas de soumission à évaluation environnementale à la suite de l'examen au cas par cas du projet de méthanisation, et dans ce dernier cas de figure, de recourir à la procédure commune, pour mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui permettra le projet.

L'Ae recommande d'approfondir les impacts sur les sites Natura 2000, les ZNIEFF, et plus généralement sur la biodiversité (faune et espèces végétales) présente sur et à proximité du site en tenant compte du plan d'épandage des digestats, en réalisant des inventaires naturalistes complets, et après déclinaison de la séquence dite ERC (éviter-réduire-compenser), de démontrer que le site est celui du moindre impact environnemental, et le cas échéant, de reconsidérer le reclassement des secteurs agricole A et Ar en zone AUZ d'activités économiques.

3.3. La ressource en eau

La protection des captages d'eau potable

L'emprise du projet de la MEC-PLU est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source du « Bon Malade », protégée par arrêté préfectoral du 03 juillet 2017. Selon l'avis de l'ARS⁵⁴, « *ce périmètre de protection représente une zone de vigilance, où la réglementation générale doit être strictement respectée, l'objectif étant de*

50 Contrairement à ce qui est indiqué page 6 du dossier.

51 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

52 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

53 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

54 Avis du 08/07/2022 adressé à la DDT de la Meuse dans le cadre du certificat d'urbanisme sollicité en vue de connaître la possibilité de construire une unité de méthanisation sur le terrain faisant l'objet de la MEC-PLU. Avis confirmé par mail du 20/01/23.

protéger la qualité des eaux du ruisseau du Baâlon qui peuvent ensuite être mobilisées par la source ». La collectivité indique que le porteur de projet devra prendre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir d'une pollution accidentelle ou diffuse dans ce périmètre et cite les réserves émises par l'ARS⁵⁵.

L'Ae relève que la source du « Bon Malade » est identifiée au SDAGE Rhin-Meuse comme prioritaire compte-tenu de la présence de nitrates et phytosanitaires. Le projet de MEC-PLU est directement concerné par les orientations T2-O4 (cf chapitre 2 ci-avant) et T2-O6 « réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité », et par la règle n°10 du SRADDET « réduire les pollutions diffuses ».

L'Ae note que, depuis le 1^{er} septembre 2021, l'ensemble du département de la Meuse est classé en zone vulnérable vis-à-vis des pollutions nitrates⁵⁶. L'Ae souligne que la mise en place d'une installation de méthanisation et le cas échéant, l'épandage de ses digestats, dans le périmètre de protection éloigné du captage, induisent un risque supplémentaire de pollution qui va à l'encontre des recommandations du SDAGE.

L'Ae recommande une nouvelle fois de décliner la doctrine ERC et d'éviter toute construction, installation de l'unité de méthanisation ou épandage des digestats sur la partie du terrain concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source du « Bon Malade », à défaut, elle recommande de fournir une évaluation des incidences du projet et de l'épandage des digestats sur la qualité des eaux souterraines, cette évaluation devant s'appuyer sur une étude hydrogéologique suivie de l'avis d'un hydrogéologue agréé⁵⁷.

La gestion des eaux pluviales

Le dossier précise que les eaux pluviales de ruissellement ne seront à aucun moment infiltrées directement sur le site afin de se prémunir de toute pollution accidentelle.

L'Ae note que le règlement de la zone 1AUZ impose un coefficient de biotope (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables⁵⁸) de 15 %. Cependant selon les informations du dossier, les règles applicables conduiraient à un taux d'imperméabilisation du terrain de près de 90 % et l'ensemble des surfaces utiles du projet seront imperméabilisées.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser l'articulation du projet d'unité de méthanisation dans sa globalité avec les dispositions réglementaires projetées et l'impact des eaux pluviales de ruissellement sur la qualité des eaux souterraines.

3.4. Risques et nuisances

La majorité des risques et nuisances est bien abordée dans le dossier, mais sans prise en compte des incidences de la méthanisation. L'Ae n'a pas d'autres remarques particulières sauf en ce qui concerne les points développés ci-dessous.

Infrastructures routières

Il est projeté un accès direct sur la RD69, route qui, selon le dossier, supporte un trafic journalier de 1 047 véhicules jour dont 13 % de poids lourds⁵⁹. L'Ae rappelle que la localisation de l'accès présente un enjeu de sécurité tant pour les usagers de la voie que pour ceux de l'unité de méthanisation. Selon la communauté de communes, l'accès a fait l'objet d'un examen par les services de la collectivité gestionnaire de la voirie (Conseil Départemental de la Meuse). L'Ae

55 Plan d'épandage à fournir au dossier initial, cuve à double enveloppe ou sur aire de rétention étanche en cas de stockage d'hydrocarbures, prendre toutes les mesures pour éviter tout rejet ou toute infiltration susceptible de contaminer les eaux souterraines, étude d'impact pour les nuisances olfactives et sonores en prenant compte l'unité et les transports associés.

56 L'objectif est de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et améliorer la qualité des eaux.

57 L'hydrogéologue agréé est chargé d'émettre des avis concernant la protection des ressources en eaux destinées à la consommation humaine. Il est désigné par l'Agence Régionale de Santé (Arrêté du 11 mars 2011 du ministère en charge de la santé).

58 Article R. 151-43 1° du code de l'urbanisme.

59 Soit 136 poids lourds.

s'étonne de l'interdiction faite d'utiliser le chemin existant qui longe le terrain et dont l'usage est strictement réservé aux exploitants agricoles, selon les dispositions du règlement. Cette interdiction oblige à créer un nouvel accès, l'Ae souligne que des accès rapprochés présentent un facteur de risque aggravant tant pour les usagers de la RD69 que pour ceux de l'accès.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'accord du gestionnaire de la voie formalisant la validation de l'accès et les prescriptions s'y rattachant.

Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, climat et énergie

Selon le dossier, le projet s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015. Il n'apporte aucun élément quantifié permettant de s'assurer qu'il s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation d'énergie, des émissions de GES et des polluants atmosphériques.

L'Ae relève que la mutation de 3 ha de terres agricoles en unité de méthanisation, même en prévoyant une ceinture végétale, sera de nature à réduire d'autant la séquestration carbone, et la construction de l'unité de méthanisation sera, en tant que telle, génératrice de gaz à effet de serre. De plus, la circulation des poids lourds via la RD 69 qui traverse la commune de Baâlon aura une incidence sur la qualité de l'air.

L'Ae estime que le dossier nécessite d'être complété par les impacts des émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre liées à la création de l'unité de méthanisation ainsi que par les impacts sur la qualité de l'air de la circulation des poids lourds.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'impact du projet et du trafic généré intra-muros sur la qualité de l'air associé à celles des émissions des GES liées à la création et à l'utilisation des installations, et en tenant compte de la réduction de la capacité de séquestration carbone, liée à l'artificialisation des 3 ha de terres agricoles alternativement cultivées ou laissées en prairies temporaires.

Nuisances sonores et olfactives

Le dossier indique que l'unité de méthanisation sera conçue de manière à respecter la réglementation en termes d'émissions sonores et olfactives, tel que le prévoit la réglementation. Il précise que la distance aux premières habitations (995 m, selon le dossier) a été un élément de choix pour le terrain. En l'absence d'indications sur les vents dominants, l'Ae constate que l'impact olfactif des installations ne peut être apprécié.

L'Ae invite la collectivité à prendre en compte les nuisances sonores liées à la circulation des poids lourds *intra-muros* et les odeurs lors du transport de la matière première à l'unité de méthanisation.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les impacts sonores et olfactifs au niveau de la traversée de la commune de Baâlon par le trafic induit pour l'apport des matières premières destinées à l'unité de méthanisation, ainsi que pour les transferts des digestats vers des stockages ou en vue de leur épandage.

3.5. Le paysage

Le dossier indique qu'une étude paysagère sera réalisée lorsque l'implantation sera garantie. L'Ae souligne une nouvelle fois qu'il convient d'étudier l'ensemble des impacts environnementaux du projet et d'étudier des solutions de substitution raisonnables en cas d'impact environnemental.

Compte tenu de la situation du terrain en bordure de la RD69, dans un environnement agricole très ouvert et particulièrement exposé, le dossier nécessite d'être complété par une simulation graphique du secteur en phase exploitation en tenant compte des mesures projetées (recul d'implantation ou création de franges végétalisées entre autres) pour mesurer les impacts paysagers du projet.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude paysagère du site en phase exploitation (points de vue rapprochés et éloignés, croquis d'insertion dans le paysage, photomontages, ...) et suivant ses conclusions d'adopter des dispositions permettant de limiter l'impact paysager du projet d'unité de méthanisation.

3.6. Le résumé non technique et les indicateurs de suivi

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique⁶⁰ permettant au grand public de comprendre aisément la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte.

L'Ae recommande de compléter le dossier par le résumé non technique qui reprendra les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale.

En conclusion générale, compte tenu des nombreuses insuffisances qu'elle a relevées, l'Ae recommande à la collectivité de reprendre son dossier et de ne pas le soumettre à enquête publique en l'état.

METZ, le 15 février 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

60 Article R. 151-3 du code de l'urbanisme.